



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Article 11 : Ecoulement des eaux

11.1 – Définitions

Sont dénommées :

- Eaux usées domestiques : eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-oriture.
- Eaux usées industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau dans le cadre d'une activité économique autre que l'arrosage, telles que les eaux de procès ou de lavage de locaux, de véhicules, de matériels.
- Eaux pluviales : eaux qui proviennent de précipitations atmosphériques. Seront assimilées à des eaux pluviales, les eaux de source et de lavage des voies publiques et privées.
- Eaux d'arrosage : eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autres, dans un but strictement limité à l'arrosage de plantations.

11.2 – Ecoulement des eaux issues du Domaine Public Routier

Article 640 du Code Civil.

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Il faut entendre la notion de « main de l'homme », un ouvrage construit dont la vocation principale est de contribuer à l'écoulement des eaux pluviales. En ce sens, pour une voie routière, cette notion ne peut être retenue dans la mesure où l'écoulement des eaux pluviales n'est pas la vocation d'une route.

Ainsi, les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement naturelles qui en sont issues, et doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.



11.3 – Ecoulement des eaux pluviales

Article 640 et suivants du Code Civil

L'écoulement des eaux dans les fosses de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le Domaine Public Routier communautaire des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué, sauf les eaux de vidange de piscine.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le réseau d'assainissement pluvial routier, dont le débit de fuite et la qualité de l'effluent.

Toute modification du régime d'écoulement des eaux pluviales (permis de construire, permis d'aménager, travaux de voirie, ...) sur le Domaine Public Routier est soumise à autorisation du gestionnaire de la route.

La demande doit comporter :

- La caractérisation de l'effluent rejeté en volume, débit et qualité avec identification des sources potentielles de pollution par les matières en suspension, les hydrocarbures ou les produits dissolus ;
- L'étude argumentée, d'une part des solutions d'infiltration et/ou de régulation du débit, mises en œuvre sur le terrain du propriétaire demandeur et d'autre part de rejet dans d'autres exutoires. Ces solutions alternatives sont nécessaires pour que le rejet dans le réseau pluvial du Domaine Public Routier ne soit qu'une voie de secours ;
- Une étude d'incidences des rejets sur les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales provenant du toit ne doivent pas s'écouler directement sur le Domaine Public. Elles doivent être collectées par gouttière et tuyaux de descente et ensuite, soit infiltrées dans la parcelle, soit rejetées dans le réseau pluvial, s'il existe.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fosses des routes communautaires ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales et les eaux domestiques non insalubres peuvent être conduites au caniveau ou dans les fosses, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage. En aucun cas, ces eaux ne peuvent être détournées et servir à l'arrosage des cultures maraichères (légumes et fruits à consommer crus).

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes communautaires sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont naturellement issues, que ces routes comportent ou non des ouvrages de collecte.

Par contre les propriétaires de ces terrains ne peuvent pas :

- Empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir ;



- Faire séjourner les eaux dans les fosses ou les faire refluer sur le sol de la route.

Toutefois, si la configuration du Domaine Public Routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le gestionnaire de la voie est tenu de réaliser et l'entretenir à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

11.4 – Ecoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles est interdit.

11.5 – Ecoulement des eaux d'arrosage

Afin de garantir les meilleures conditions de sécurité pour les usagers de la voirie communautaire, les eaux d'arrosage ne devront en aucun cas se répandre sur la voie publique. La responsabilité du propriétaire du réseau d'arrosage ou d'assainissement agricole est engagée en cas d'écoulement d'eau provenant de son réseau sur le Domaine Public Routier. Il en est de même pour les arrosant (ASA) qui pratiquent un arrosage excessif de leur parcelle générant un ruissellement sur le Domaine Public Routier.

Le nettoyage du fossé de la route devra être assuré par les ASA avant de mettre en eau le ruisseau de la route afin d'éviter tout risque de bouchon et de débordement sur la chaussée.

La collecte et le transit de ces eaux dans les fosses des routes communautaires sont soumis à autorisation et conventionnement pour l'entretien et l'exploitation de ces ouvrages.

11.6 – Ecoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le Domaine Public.

Le rejet des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif peut être autorisé dans le fossé communautaire si la preuve est apportée que l'habitation ne dispose pas d'un terrain permettant l'évacuation des eaux usées traitées.

Un dossier de demande devra être soumis à autorisation du Président de la Communauté Urbaine.